

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Thierry BRUN Maire.

Etaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Mohammed NIFA, Adjoints,

Monsieur Hervé BERTRAND, Monsieur Claude COLLINEAU, Madame Nadine DAGUENET, Madame Murielle FANOUILLE, Madame Sophie Rima GHADBAN, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Monsieur Thierry ROUSSELET, Monsieur Olivier SCARSETTO,

Etaient absents excusés :

Monsieur Fodié DIARRA pouvoir à Monsieur Mohammed NIFA,
Madame Claudine BARRIE pouvoir à Monsieur Claude COLLINEAU,
Monsieur Bernard GLENAT pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,
Monsieur Michel PLAIGNAUD pouvoir à Monsieur Monsieur Hervé BERTRAND,
Madame Monique MORNACCO pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP,
Monsieur Dominique REVEILLERE pouvoir à Madame Florence VILLE-VALLEE ,
Monsieur David DUMEUNIER pouvoir à Monsieur Olivier SCARSETTO,
Madame Isabelle LACOUR pouvoir à Madame Nadine DAGUENET,
Madame Emilie POUJOL, Monsieur Fabien BOSC, Monsieur Thierry LACOUR,

ORDRE DU JOUR

1 - Nomination du secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 20 Février 2025, il est proposé, en considération du critère précité, la désignation de Monsieur Thierry ROUSSELET.

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur Thierry BRUN, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DÉSIGNE pour cette séance du 20 février Monsieur Thierry ROUSSELET.

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2025 du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retrace les décisions des séances de l'Assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, n'ayant aucune rectification à apporter au procès-verbal du Conseil municipal du 30 janvier qui leur a été transmis et qui a été publié,

ADOpte le procès-verbal du Conseil municipal du 30 janvier à l'unanimité.

3 – Compte rendu des décisions prises par le Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant :

Le 31 janvier 2025 : 2025-07 Décision de signer un avenant n°1 au contrat n°2023-023 relatif au marché de travaux relatif aux travaux de rénovation et extension de l'Ancienne Mairie à Margency. L'avenant a pour objet :

- D'acter les modifications suivantes :
 - o 2.1. Mise en œuvre d'un plancher béton + 2 400,00 €
 - o 2.2. Ouverture et création d'un linteau + 2 650,00 €
 - o 2.3. Suppression d'un étage de circulation - 5 437,50 €

Avenant en moins-value d'un montant de 387,50 € HT soit une diminution du marché de 0,29 %.

Nouveau montant du contrat :

- Montant HT : 131 727,50 €
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 158 073,00 €

Le présent avenant prend effet à la date de signature par les deux parties.

Le 31 janvier 2025 : 2025-08 Décision de signer un avenant n°1 au contrat n°2023-029 relatif au marché de travaux relatif aux travaux de rénovation et extension de l'Ancienne Mairie à Margency.

L'avenant a pour objet :

- D'acter les modifications suivantes :

7.0. RDC				
7.0.1. Création alim. pour prise de courant	1	U	438,00	438,00
7.1. R+1				
7.1.1. Modification implantation éclairage et prise de courant	1	U	289,00	289,00
7.1.2. Création interrupteur va et vient	1	U	237,00	237,00
7.1.3. Modification position applique / prise de courant sèche cheveux et interrupteur salle de bain	1	U	274,00	274,00
7.2. R+2				
7.2.1. Modification et rajout prises de courant lampes + interrupteur va et vient	1	U	283,00	283,00
7.2.2. Création d'1 alim. éclairage avec interrupteur commandant deux appliques + 1 prise de courant sèche cheveux	1	U	587,00	587,00

Avenant en plus-value d'un montant de 2 108,00 € HT soit une augmentation du marché de 4,05 %.

Nouveau montant du contrat :

- Montant HT : 54 151,40 €
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 64 981,68 €

Le présent avenant prend effet à la date de signature par les deux parties.

Le 31 janvier 2025 : 2025-09 Décision de signer un avenant n°1 au contrat n°2023-031 relatif au marché de travaux relatif aux travaux de rénovation et extension de l'Ancienne Mairie à Margency. L'avenant a pour objet :

- D'acter les modifications suivantes :

10.1. Suppression plan de travail	1	U	-1 120,00	-1 120,00
10.2. Suppression de bloc-porte	1	U	-984,00	-984,00
10.3. Ensemble de bloc-porte à galandage compris caisson scigno et habillage de finition compris porte pré peinte à âme pleine.	1	U	850,00	850,00

Avenant en moins-value d'un montant de 1 254,00 € HT soit une diminution du marché de 3,74 %.

Nouveau montant du contrat :

- Montant HT : 32 246,20 €
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 38 695,44 €

Le présent avenant prend effet à la date de signature par les deux parties.

Le 31 janvier 2025 : 2025-010 Décision de signer un avenant n°1 au contrat n°2023-033 relatif au marché de travaux relatif aux travaux de rénovation et extension de l'Ancienne Mairie à Margency. L'avenant a pour objet :

- D'acter les modifications suivantes :

12.1. Préparation des supports existants	43,51	m ²	7,84	341,12
12.2. Peinture acrylique satinée	43,51	m ²	13,72	596,96

Avenant en plus-value d'un montant de 938,08 € HT soit une augmentation du marché de 5,56 %.

Nouveau montant du contrat :

- Montant HT : 17 802,08 €
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 21 362,50 €

Le présent avenant prend effet à la date de signature par les deux parties.

Le 04 février 2025 : 2025-011 Décision de signer une convention avec l'hôpital de la Croix-Rouge qui a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition gratuite de places de parking à la Commune de Margency.

L'hôpital de la Croix-Rouge s'engage à mettre à disposition de la Commune de Margency les places de stationnement à titre gratuit. La Commune de Margency ne devra ainsi verser aucune somme à l'hôpital de la Croix-Rouge.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

4 – Modification de la délibération N°10 du 30/01/2025 – règlement des salles

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par Délibération N°10 du 30 janvier 2025, le Conseil Municipal a adopté le précédent règlement d'utilisation des salles municipales. À ce jour, le règlement d'utilisation des salles a été mis à jour pour accepter le paiement par chèques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 13 février 2025 ,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le règlement d'utilisation des salles municipales applicables à l'ensemble des salles municipales proposées à la location

5 – Demande de Subvention DSIL 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par courrier daté du 11 décembre dernier, Monsieur le Préfet du Val d'Oise nous a fait part de l'appel à projets pour l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local au titre de l'année 2025. La DSIL peut être accordée à toutes les Communes et les groupements à fiscalité propre. Elle est destinée à la réalisation d'opérations structurantes qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités thématiques d'investissement fixées par l'article L.2334-42 du CGCT.

En 2025 le gouvernement poursuit la dynamique initiée autour des Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et amplifie les aides financières accordées en matière de transition écologique et de rénovation thermique. 35 % de la dotation bénéficiera à des projets répondant aux objectifs de transition écologique.

Les dossiers doivent être déposés jusqu'au 28 février 2025 au plus tard.

Considérant que la commune de Margency souhaite bénéficier de cette dotation dans le cadre des travaux de géothermie des trois grands projets de la commune (Réhabilitation des anciennes écuries en restaurant et salles municipales, Restauration de l'Ancienne Mairie à destination de la création de gîtes de randonnée, Construction d'une Maison de Santé) . Cette demande de subvention a été abordée en commission des finances le jeudi 13 février 2025 qui a émis un avis favorable à l'unanimité à cette demande de subvention.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention, Monsieur Jean Bernard Lasmarrigues ; 19 voix pour)

SOLLICITE une subvention dans l'appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2025, des travaux de géothermie des trois grands projets de la commune (Réhabilitation des anciennes écuries en restaurant et salles municipales, Restauration de l'Ancienne Mairie à destination de la création de gîtes de randonnée, Construction d'une Maison de Santé) selon le plan de financement prévisionnel ci-joint :

Désignation	Montant HT	SIGEIF (ADEME)	DEPT Obtenu	DSIL 2025	Commune HT 20 %
GEOthermie (TRAVAUX SONDE + PAC+ AMO)	545 831.46 €	98 340€	87 669.79 €	250 655.38 €	109 166.29 €

6 –Avenant n°2 au marché n°2023/024 relatif aux travaux de rénovation et extension de l’Ancienne Mairie à Margency – lot 3 - Charpente / Couverture,

Rapporteur : Monsieur le Maire

Modifications introduites par le présent avenant :

- Fourniture et pose d'un châssis de désenfumage type VELUX, y compris la réalisation du chevêtre, la dépose des tuiles et la pose de noquet
- Réalisation en zinc des éléments suivants :
 - d'une banquette,
 - d'un chéneau,
 - et d'une descente.

Incidence financière :

-
- La société ABV, titulaire du marché du lot 3, nous propose d'effectuer la réalisation de ces travaux. Son devis représente une plus-value d'un montant de 7 030,50 € HT, soit 10,90 %
- Soit une augmentation pour l'ensemble des avenants du marché de 30,02 %
- La commission des finances du jeudi 13 Février a émis un avis favorable à l'unanimité à la signature de cet avenant.

La commission des finances du jeudi 13 Février a émis un avis favorable à l'unanimité à la signature de cet avenant.

Considérant les articles L.2194-1.2° et R.2194-2 ainsi que L.2194-1.3° et R.2194-5 du code de la commande publique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité, (1 abstention, Monsieur Jean Bernard Lasmarrigues ; 19 voix pour)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N°2 au contrat n°2023/024 Charpente/Couverture Rénovation et extension de l'Ancienne Mairie avec la Société ABV (Agencement Bâtiment Vaubon, domiciliée 23 rue de Chenevière 95220 HERBLAY,

DIT QUE le nouveau montant du contrat sera de :

- Montant HT : 83 868,99 €
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 100 642,79 €

7 – Avenant n°1 au marché n°2023/30 relatif aux travaux de rénovation et extension de l’Ancienne Mairie à Margency – lot 9 - Plâtrerie,

Rapporteur : Monsieur le Maire

Modifications introduites par le présent avenant :

9.1. Plus value R+2 : Doublage en plaques de plâtre sur ossature métallique avec isolation	16,77	m ²	62,23	1 043,60
9.2. Plus value Cloisons séparative type SAA 160 avec iso.	18,74	m ²	73,50	1 377,39
9.3. Ouvrages divers	1,00	U	176,40	176,40
9.4. Plafonds en plaques de plâtre	8,00	m ²	73,50	588,00
9.5. Reprise cloisons suite travaux curage et désamiantage	55,00	m ²	21,56	1 185,80
9.6. Reprise des plafonds	35,00	m ²	24,50	857,50

Incidence financière :

La société FCR, 193 avenue Henri Barbusse 93700 DRANCY, titulaire du marché du lot 9, nous propose d’effectuer la réalisation de ces travaux. Son devis représente une plus-value d’un montant de 5 228.69 € soit une augmentation du marché de 25.22 %.

La commission des finances du jeudi 13 Février a émis un avis favorable à l’unanimité à la signature de cet avenant.

Considérant les articles L.2194-1.2° et R.2194-2 ainsi que L.2194-1.3° et R.2194-5 du code de la commande publique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention, Monsieur Jean Bernard Lasmarrigues et 19 voix pour),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l’avenant N°1 au contrat n°2023/30 Plâtrerie (lot N°9) Rénovation et extension de l’Ancienne Mairie avec la Société FCR, 193 avenue Henri Barbusse 93700 DRANCY,

DIT QUE le nouveau montant du contrat sera de :

- Montant HT : 26 001,76 €
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 31 202,11 €

8 – Avenant n°1 au marché n°2023/32 relatif aux travaux de rénovation et extension de l’Ancienne Mairie à Margency – lot 11 – Revêtements de sols durs,

Rapporteur : Monsieur le Maire

Modifications introduites par le présent avenant :

11.1. Carrelage				
11.1.1. Sous-couche acoustique sous chape	8,00	m ²	3,43	27,44
11.1.2. Chape liquide base ciment	8,00	m ²	24,50	196,00
11.1.3. Forme de pente	8,00	m ²	2,45	19,60
11.1.4. Enduit de ragréage	8,00	m ²	14,70	117,60
11.1.5. Système d'étanchéité liquide (SEL)	8,00	m ²	17,64	141,12
11.1.6. Carrelage grès cérame (pose collée)	8,00	m ²	73,50	588,00
11.2. Faïence				
11.2.1. Système d'étanchéité liquide (SEL)	42,66	m ²	17,64	752,52
11.2.2. Faïence	42,66	m ²	63,70	2 717,44

Incidence financière :

La société FCR, 193 avenue Henri Barbusse 93700 DRANCY, titulaire du marché du lot 11, nous propose d’effectuer la réalisation de ces travaux. Son devis représente une plus-value d’un montant de 4 559.72 € soit une augmentation du marché de 23.78 %.

La commission des finances du jeudi 13 Février a émis un avis favorable à l’unanimité à la signature de cet avenant.

Considérant les articles L.2194-1.2° et R.2194-2 ainsi que L.2194-1.3° et R.2194-5 du code de la commande publique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention, Monsieur Jean Bernard Lasmarrigues ; 19 voix pour)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l’avenant N°1 au contrat n°2023/32 Revêtements de sols durs (lot N°11) Rénovation et extension de l’Ancienne Mairie avec la Société FCR, 193 avenue Henri Barbusse 93700 DRANCY,

DIT QUE le nouveau montant du contrat sera de :

- Montant HT : 23 734,97 €
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 28 481,96 €

9 –Modification du tableau des effectifs suite à recrutement

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-6, 2

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau des emplois de la Commune de Margency, pour tenir compte de l'évolution des besoins
CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission des Finances du jeudi 13 février et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE DE TRANSFORMER le poste de technicien territorial à temps complet créé par délibération N°5 du 25/05/2023 en un poste d'Adjoint Technique territorial à Temps complet à compter du 24 février 2025 avec possibilité de recruter un contractuel en respectant les principes de l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

DIT que les dépenses seront imputées au budget de l'exercice sur les dépenses du personnel - chapitre 012 du budget.

10 Classement de l'Allée André Malraux dans le domaine Public

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à la délibération N°10-4 du 15 septembre 2022 (transfert d'office dans le domaine public communal de l'Allée André Malraux (parcelle AC 137),

Considérant que ce classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,
Considérant toutes les phases de la procédure de transfert d'office,
Considérant les conclusions motivées du commissaire enquêteur suite à l'organisation de l'enquête publique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

■ précise que le classement dans le domaine public et la mise à jour du tableau des Voies Communales envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.

■ demande le classement de la parcelle allée André Malraux (AC137, de superficie de 462 m². Il s'agit d'une petite impasse de 35 mètres de long) dans le domaine public de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière)

■ demande la mise à jour du tableau des Voies Communales.

11 Classement de l'Allée des Magnolias dans le domaine Public

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à la délibération N°10-4 du 15 septembre 2022 (transfert d'office dans le domaine public communal de l'Allée des Magnolias(parcelle AC 148),

Considérant que ce classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,
Considérant toutes les phases de la procédure de transfert d'office,

Considérant les conclusions motivées du commissaire enquêteur suite à l'organisation de l'enquête publique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

■ précise que le classement dans le domaine public et la mise à jour du tableau des Voies Communales envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.

■ demande le classement de la parcelle allée des Magnolias (AC148, de superficie de 299 m². Il s'agit d'une petite impasse de 35 mètres de long) dans le domaine public de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière)

■ demande la mise à jour du tableau des Voies Communales.

12 Classement de l'Allée Jacques Prévert dans le domaine Public

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à la délibération N°10-4 du 15 septembre 2022 (transfert d'office transfert d'office dans le domaine public communal de l'Allée Jacques Prévert (parcelles AD 81 ET 92)

Considérant que ce classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, Considérant toutes les phases de la procédure de transfert d'office,

Considérant les conclusions motivées du commissaire enquêteur suite à l'organisation de l'enquête publique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

■ précise que le classement dans le domaine public et la mise à jour du tableau des Voies Communales envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.

■ demande le classement de la parcelle allée Jacques Prévert (AD 81 et 92C137, superficie de 2 340 m² (31 m² pour AD81 et 2 309 m² pour AD92). Il s'agit d'une impasse de 215 mètres de long, dans le domaine public de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière)

■ demande la mise à jour du tableau des Voies Communales.

13- Avenant N°1 au procès verbal de mise à disposition des biens affectés au service communal d'assainissement collectif dans le cadre du transfert de la compétence assainissement.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à l'occasion du transfert de la compétence assainissement la CAPV au 1^{er} janvier 2026, un procès verbal de mise à disposition des biens affectés à la compétence « Assainissement » transférée par la commune a été établi.

Celui-ci comporte une liste d'annexes qu'il convient de mettre à jour, du fait de l'incorporation dans le domaine public communal d'un certain nombre de voies sous lesquelles passent des réseaux d'assainissement dont la responsabilité est transférée à la Communauté d'agglomération par voie de conséquence.

En effet, l'intégration de ces voies au domaine public de la Commune entraîne de plein droit le transfert intégral des réseaux et ouvrages relevant de la compétence Assainissement et l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales qui rendent obligatoires la mise à disposition de l'EPCI des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence concernée.

Il est donc nécessaire de signer un avenant au Procès-Verbal initial afin d'intégrer ce nouveau patrimoine pour lequel la PLAINE VALLEE assumera en lieu et place de la commune les dépenses d'entretien courant, de réparations ainsi que les dépenses d'investissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1, L 1321-2 à L1321-5;

VU l'arrêté préfectoral n° A 15-592-SRCT en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté de Plaine Vallée au 1^{er} janvier 2016 et prévoyant l'élargissement de la compétence assainissement à l'ensemble de son périmètre au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°180562 en date du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération,

VU la délibération du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée du 6 décembre 2017 n°4 autorisant le Président de la communauté d'agglomération à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert effectif des biens communaux affectés au service de l'assainissement collectif et notamment à signer le procès-verbal correspondant,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU le procès-verbal signé entre la CAPV et la commune de Margency portant mise à disposition du patrimoine communal affecté à la compétence assainissement ;

VU les délibérations suivantes du conseil municipal de Margency portant classement de voies dans le domaine public communal à la suite de leur acquisition :

- N°10 en date du CM du 20 février 2025, N°11 en date du CM du 20 février 2025 et N°12 en date du CM du 20 février 2025 et N°9 du 21 novembre 2024, portant sur les rues André MALRAUX, Allée des MAGNOLIAS, Allée Jacques PREVERT, Allée du CEDRE,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'Avenant N°1 au procès verbal de mise à disposition des biens affectés au service communal d'assainissement collectif dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement avec Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, représentée par son Président, Monsieur Luc Strehaiano, qui met à jour le patrimoine transféré à la CAPV par la Commune en matière d'assainissement, en actualisant les annexes techniques du procès-verbal signé par les Parties, par les ouvrages d'assainissement mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Nom des voies publiques	Linéaires de canalisations d'assainissement transférées				
	(sous voies publiques et servitude de passage)				
	EAUX USEES		EAUX PLUVIALES		OUVRAGES
EU gravitaire	EU refoulement	EP gravitaire	EP refoulement		
Rue André Malraux	38		5		
Allée des Magnolias	37		37		
Allée Jacques Prévert	203		203		
Allée du Cèdre	234		8		

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les futurs avenants au procès verbal de mise à disposition des biens affectés au service communal d'assainissement collectif dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement avec Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, représentée par son Président, Monsieur Luc Strehaiano qui mettront à jour le patrimoine transféré à la CAPV par la Commune en matière d'assainissement par les ouvrages d'assainissement mentionnés ci-dessous car pour le moment ces voies ne sont pas encore publiques,

Nom des voies publiques	Linéaires de canalisations d'assainissement transférées				
	(sous voies publiques et servitude de passage)				
	EAUX USEES		EAUX PLUVIALES		OUVRAGES
EU gravitaire	EU refoulement	EP gravitaire	EP refoulement		
Allée Gaston legouais	50		8		
Impasse de la Vallée	46		49		
Allée Francois Mauriac	160		160		

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les futurs avenants au procès verbal de mise à disposition des biens affectés au service communal d'assainissement collectif dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement avec Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, représentée par son Président, Monsieur Luc Strehaiano qui mettront à jour le patrimoine transféré à la CAPV par la Commune en matière d'assainissement au fur et à mesure que les voies rentreront dans le domaine public (en attente des actes de servitudes pour l'Allée des Emplés et l'Allée Edmond Michelet).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout actes se rapportant à ces procès verbaux.

14 – Rétrocession parcelles AC 119 (8 M²) rue Henry Dunant, AC 118 (130 M²) rue Henry Dunant, AC 224 (35 M²) rue roger salengro, AC 223 (767 M²) rue roger salengro, AC 226 (45 M²) rue roger salengro avec la Croix Rouge Française

Rapporteur : Monsieur le Maire

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
 Considérant la réalisation de la trame verte de la rue Henri dunant à la rue roger salengro (achat d'une parcelle à la Croix rouge française),
 Considérant que la Croix Rouge Française est propriétaire des parcelles AC 119 et AC 118 de la rue Henri Dunant correspondant à des trottoirs devant la parcelle de l'hôpital, ainsi que des parcelles AC 224, AC 223 et AC 226 correspondant à la voie publique, aux trottoirs et place de stationnements de la rue roger salengro.
 Considérant que la Croix Rouge souhaite les rétrocéder à la commune et ainsi mettre fin à ces anomalies cadastrales.
 Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 13 février,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession des parcelles AC 118 (130 M² et 119 (8M²) de la rue H. Dunant et des parcelles AC 223 (767 M²), AC 224 (35 M²) et AC 226 (45 M²) de la rue roger salengro avec la Croix Rouge Française domiciliée Centre thérapeutique, 18 rue roger salengro 95 580 Margency. Les frais étant pris en charge par la Commune de Margency.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

15 – Modification de la délibération N°16 du 28 Mars 2024 - tarif occupation du domaine public pour la fête du village

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal de Margency,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité, de la commission des Finances du 13/02/2025
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Madame Isabelle CORNELOUP, Maire adjointe aux finances,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs comme suit :

Restauration ambulante (Food truck) :

Sur toute la période de l'évènement : 180 € sans énergie
: 210 € avec énergie

Emplacement à titre provisoire (stand)

Stand 3 mètres	Stand 6 mètres	Stand 9 mètres
Tarif : 450€	Tarif : 750€	Tarif : 1050 euros
Barnum 3 x 3 mètres	Barnum 3 x 6 mètres	Barnum 3 x 9 mètres

Réservation par lot de 9 mètres maximum

6 chaises	12 chaises	18 chaises
1 table	2 tables	3 tables

Prix de location pour 1 table/ 6 chaises = 60 euros pour les 3 jours

Gratuité pour les associations margencéennes et associations aidées par le CCAS

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et Monsieur le Maire n'ayant pas reçu de question orale la séance est levée à 21H18.

Le Maire,
Thierry BRUN

Le secrétaire de séance
Monsieur Thierry ROUSSELET

REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES
Adopté par délibération du Conseil municipal N°4 du 20 FEVRIER 2025

PREAMBULE

Comme en dispose l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* »

Au vu de ces principes, la commune de Margency soumet à la location ponctuellement, régulièrement, ou pour une durée déterminée, certaines salles municipales dans les conditions prévues.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles municipales proposées à la location, propriétés de la commune de Margency.

Salles municipales proposées à la location	Capacité maximale	Anniversaire / mariage	Conférence / réunion	Exposition	Concert	Autres
Salle Rideau Rouge (Espace Gilbert Bécaud)	150 personnes	O	O	O	O	Soumis à l'autorisation expresse du Maire
Salle Les Baladins (Espace Gilbert Bécaud)	80 personnes	O	O	O	O	
Salle Le Grand Balcon (Au-dessus du restaurant scolaire)	60 personnes	X	O	O	X	
Salle Jean Cocteau (Pavillon des Arts)	30 personnes	X	O	O	O	

X = NON

O = OUI

Les salles municipales font l'objet d'attributions temporaires et sont principalement affectées à l'usage de réunions, conférences, animations diverses dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Ce règlement ne traite pas la réservation et la tarification des salles ou des portions de bâtiments mises à la disposition permanente d'associations conventionnées. Les relations entre la commune et ces associations sont définies dans des conventions spécifiques.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du présent règlement avant toute utilisation effective et s'être engagés à en respecter les clauses.

La présente réglemente l'utilisation à la location des salles municipales suivantes :

TITRE I. BENEFICIAIRE

L'utilisation des salles municipales est proposée aux services de la commune, aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques, aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale, ainsi qu'aux particuliers.

Les services de la ville demeurent prioritaires pour leur utilisation.

Article 1 — La commune de Margency

La commune de Margency se réserve une priorité d'utilisation des salles municipales pour les cas suivants :

- Bon fonctionnement du service public (élections, campagne électorale, plan d'urgence d'hébergement) ;
- Préservation de l'ordre public ;
- Organisation de manifestations municipales ;
- Événements ou obligations imprévus au moment de la réservation.

À tout moment, la commune peut immobiliser les salles pour des raisons de sécurité.

Article 2 — Demandeur

La location des salles municipales concerne prioritairement les Margencéens. À partir de ce critère préférentiel, différentes catégories sont répertoriées permettant de hiérarchiser les demandes :

- Les particuliers habitant la commune ;
- Les associations dont le siège social est basé à Margency mais dont l'activité n'est pas conventionnée par la commune ;
- Les entreprises dont le siège social est basé à Margency ;
- Les organismes institutionnels partenaires de la commune de Margency ;
- Les copropriétés situées sur le territoire de Margency ;
- Les particuliers ne résidant pas la commune de Margency ;
- Les associations dont le siège social n'est pas basé à Margency, dont l'activité n'est pas conventionnée par la commune mais qui ont un intérêt pour celle-ci ;
- Les entreprises et copropriétés dont le siège social n'est pas basé à Margency.

Les demandes seront étudiées par la commune selon cette classification. Le Maire et/ou le Délégué à la location des salles décident de l'intérêt de la commune à louer une salle à un organisme spécifique.

TITRE II. TYPES DE LOCATION

Les salles municipales sont propriétés de la ville. À ce titre, les locations de salles municipales peuvent être remises en cause compte tenu de nécessités d'intérêt général ou bien du fait de l'organisation d'une manifestation organisée par la commune.

Les salles municipales de la commune de Margency sont référencées en annexe, mettant les spécificités de chacune, selon l'ordre suivant :

- Annexe n° 2 : Salle Le Rideau Rouge (Espace Gilbert Bécaud) ;
- Annexe n° 3 : Salle Les Baladins (Espace Gilbert Bécaud) ;
- Annexe n° 4 : Salle Le Grand Balcon (au-dessus du restaurant scolaire) ;
- Annexe n° 5 : Salle Jean Cocteau du Pavillon des arts.

Les salles municipales sont disponibles à la location pour les associations margencéennes, des associations conventionnées, syndicats de copropriétés et entreprises margencéennes ou extérieures à la commune. À cet effet, elles peuvent être louées pour des réunions, des assemblées générales ou des activités régulières associatives (prioritairement aux associations conventionnées).

Certaines salles peuvent également être réservées pour des manifestations familiales par des particuliers margencéens ou hors-commune.

Certaines salles municipales ne sont compatibles qu'à certains types de location :

- La salle « Jean Cocteau » du Pavillon des Arts¹ est réservée pour des expositions diverses. Elle est ouverte à la location pour les margencéens et les non-margencéens uniquement le week-end (samedi /dimanche) ;
- La salle « Le Grand Balcon² » est proposée aux manifestations sans nuisance sonore.

De plus, aucune manifestation à entrée payante ou avec un débit de boissons payant ne sera autorisée dans les salles municipales, sauf dérogation expresse accordée par le Maire.

TITRE III. MODALITES DE RESERVATION ET SOLDE

Article 1— Réservation

La gestion des réservations des salles municipales est assurée par le service location des salles de la mairie de Margency sous la responsabilité du Délégué à la location des salles.

Toutes les demandes de réservation devront être faites sur le site de la mairie, ou par courriel à l'adresse mail : location-salles@mairie-margency.fr

- La qualité du demandeur ;
- La salle souhaitée ;
- L'objet de la location ;
- La date et horaires souhaités ;
- Le nombre attendu de personnes.

Les organisateurs doivent convenir d'un rendez-vous avec une personne habilitée de la mairie pour prendre connaissance des lieux, des équipements pouvant être loués ainsi que des consignes de sécurité à respecter.

La réservation est définitivement enregistrée lors de la réception par le service compétent :

- du règlement de location (paraphé, signé) + du document de réservation spécifique à la salle louée (paraphé, signé) ;
- **du versement d'arrhes à hauteur de 15% du montant total de la location, au plus tard 8 jours après la demande de réservation (virement bancaire, CB ou chèque) ;**
- de l'attestation d'assurance pour la durée de la location (assurance de responsabilité civile).

Article 2 — Dépôt de garantie

Le bénéficiaire s'engage à préserver l'intégrité des biens mobiliers et immobiliers depuis la remise des clés (état des lieux d'entrée) à la reprise des clés (état des lieux de sortie).

Pour garantie de cet engagement, le bénéficiaire devra effectuer le paiement du dépôt de garantie par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et remis au service location des salles de la mairie de Margency.

Le service gestionnaire conserve pendant toute la durée d'occupation des espaces le dépôt de garantie et sera encaissé en cas de retenue pour détérioration, nettoyage négligé ou non effectué de la salle municipale. Dans le cas contraire, le chèque de caution sera restitué au bénéficiaire après l'état des lieux de sortie.

Les tarifs de location et le montant du dépôt de garantie³ sont joints au présent règlement.

1 Cf Annexe n°5 : Jean Cocteau du Pavillon des Arts

2 Cf Annexe n°4 : Salle du Grand Balcon

3 Cf Annexe n° 1 : Tarifs de location des salles, du matériel détérioré et des pénalités

Article 3 — Versement du solde

Le solde de la location est à régler 1 mois avant la date de la location par virement, carte bancaire ou chèque.

Article 4 — Assurances

Le bénéficiaire est tenu de fournir, au moment de la réservation, une attestation d'assurance couvrant le risque de responsabilité civile locative.

Article 5 — Annulation

Relevant de la propriété de la commune, la location de la salle pourra être refusée ou annulée par la commune, peut être remise en cause :

- En cas de force majeure ;
- Pour des motifs exceptionnels tenant au bon fonctionnement du service public et de préservation de l'ordre public ;
- Pour des nécessités de l'administration des propriétés communales ;
- Du fait de l'organisation d'une manifestation organisée par la commune ;
- En cas de non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement.

Dans les cas cités ci-dessus, le remboursement de la location et/ou des arrhes se fera par le Trésor Public. En cas d'annulation de la part du demandeur, les arrhes ne seront pas restituées.

Article 6 — Exceptions

Concernant les associations politiques déclarées, les demandes de réservation de salles à l'usage de réunions publiques seront honorées gratuitement pendant la période de quatre mois avant la date du premier tour de l'élection considérée. En dehors de ces périodes, les salles seront louées selon le tarif en vigueur.

Aucune salle municipale ne sera mise à la disposition de manière pérenne et/ou exclusive pour l'exercice d'un culte et ce dans le respect des dispositions relatives à la loi de 1905.

Titre IV. Tarifs et révision tarifaire

Article 1 — Tarification

Les tarifs de location et le montant du dépôt de garantie⁴ sont fixés par Délibération du Conseil municipal et sont annexés au présent règlement.

Pour l'ensemble des associations ayant leur siège social à Margency, au titre d'une location de salle, la gratuité est exceptionnellement accordée une fois par an. Toute autre demande sera étudiée par le Délégué à la vie associative et approuvée par le Maire.

Le matériel détérioré ou manquant lors de l'état des lieux devra être payé par le bénéficiaire à la commune, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, selon le tarif fixé et annexé au présent règlement⁵.

Des pénalités peuvent être dues par le bénéficiaire concernant :

- Le nettoyage non conforme à l'état des lieux d'entrée ;
- Le non respect de l'horaire de rendez-vous pour l'état des lieux de sortie ;
- Le dépassement de la réservation au delà de 2h00 du matin.

Ces dernières sont fixées et annexées au présent règlement⁶

Article 2 — Révision tarifaire

Les droits de location des salles municipales pourront être révisés après Délibération en Conseil municipal. **Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur lors de l'utilisation des locaux.**

4 Cf Annexe n° 1 : Tarifs de location des salles, du matériel détérioré et des pénalités

5 Cf Annexe n° 1 : Tarifs de location des salles, du matériel détérioré et des pénalités

6 Cf Annexe n° 1 : Tarifs de location des salles, du matériel détérioré et des pénalités

TITRE V. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le bénéficiaire est responsable de l'ordre et du bon déroulement de la manifestation envers les tiers et les participants. Par conséquent, il est tenu de faire respecter le présent règlement de location à l'ensemble des participants.

Article 1 — Accès et horaires

Les salles municipales sont louées selon les créneaux horaires disponibles ; leur utilisation devra être compatible avec l'équipement réservé. Pour rappel, cette location permet l'usage d'un équipement qui est municipal.

Toutes les manifestations devront prendre fin à **2 heures du matin au plus tard**. Dans le cas où un dépassement d'horaires serait constaté, le bénéficiaire pourra être sanctionné.

Article 2 — Sécurité et capacité d'accueil des salles municipales

Chaque salle municipale a une capacité d'accueil maximale. Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter les quotas maximum⁷. En cas de dépassement, seule la responsabilité personnelle ou morale du bénéficiaire se trouvera engagée. Le nombre de participants lors d'une manifestation est limité conformément aux normes établies après passage de la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Le bénéficiaire interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité en ce sens :

- Il est impératif de maintenir en permanence l'accès libre aux sorties de secours, aux escaliers et aux circulations ;
- Les installations électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées ;
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz) ;
- Il est formellement interdit de toucher aux armoires électriques, aux équipements de chauffage et de ventilation
- Pour la salle « Le Grand Balcon » il est strictement interdit d'accéder à la terrasse.

Le bénéficiaire a la possibilité de décorer la salle louée mais il a pour interdiction :

- D'utiliser des procédés pouvant détériorer la salle (de coller, agraffer, punaiser aux murs des affiches ou d'utiliser des décorations inflammables) ;
- D'utiliser des feux nus, bougies, appareils à combustion vive ou autre matériel contenant ou produisant une ou des flammes.

Le non-respect flagrant des réglementations par le bénéficiaire entraînera l'arrêt immédiat de la location ainsi que la non-restitution de son chèque de caution. La responsabilité du bénéficiaire sera engagée.

Toute dégradation dont le coût dépasserait le montant de la caution entraînera de la part de la Municipalité un recours en remboursement des frais et le refus de la location ultérieure.

Il revient à l'organisateur de respecter et de faire respecter aux usagers les conditions sanitaires en vigueur.

En cas de sinistre, le bénéficiaire doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique ;

⁷ Cf page 1 du présent règlement

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Ouvrir les portes de secours ;
- Alerter les secours (18 pompiers, 17 police, 15 SAMU) ;

La commune de Margency se réserve le droit de convoquer une commission de sécurité exceptionnelle pour faire vérifier par les personnes compétentes que les installations effectuées par l'utilisateur sont aux normes.

Article 3 — Ordre public

Il est strictement interdit de fumer **et de vapoter** dans l'enceinte des salles municipales margencéennes, conformément à l'application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif⁸.

Le bénéficiaire doit veiller au respect de la réglementation en vigueur et en supporter les éventuelles conséquences en cas de non-respect par ses invités.

À ce titre, les dispositions relatives à l'ivresse publique, l'interdiction d'accès aux équipements aux personnes en état d'ébriété, sont applicables. Il est évident que les salles municipales ne peuvent abriter des activités illégales.

Le bénéficiaire doit également veiller à ce que le comportement de ses convives ne trouble pas l'ordre public, **en particulier à partir de 22h**.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas créer de nuisances sonores, ni dans la salle louée, ni aux abords extérieurs de la salle. Pour rappel, toute manifestation doit être conforme à l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant les nuisances sonores⁹. Afin d'éviter que des nuisances sonores ne troublent la tranquillité du voisinage, le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvertures sont bien fermées à partir de 22h00.

La diffusion des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ne doit en aucun cas dépasser les dispositions du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés¹⁰.

L'organisateur est responsable totalement et entièrement, en cas d'éventuelles plaintes de riverains pouvant intervenir à la suite de la location de l'une des salles municipales. Il s'engage à veiller au bon déroulement de la manifestation, à éviter tous débordements portant atteinte à l'ordre public. Il s'assurera que les participants quittent les lieux le plus silencieusement possible.

Il est interdit de jouer au ballon à l'intérieur et l'extérieur de l'enceinte de la salle louée.

Enfin, l'entrée des animaux dans l'enceinte des salles municipales est interdite, à l'exception de ceux dressés pour l'accompagnement de personne à mobilité réduite (PMR).

En ce qui concerne l'espace Gilbert Bécaud :

- **La scène du Rideau Rouge peut être utilisée, et louée pour utilisation (voir barème), sous réserve du règlement figurant dans la délibération n°9 du conseil municipal du 20/06/2024.**
- **De plus, les enfants sur la scène doivent être obligatoirement sous la responsabilité d'un adulte.**
- Il est également interdit de déplacer et utiliser les spots du plafond ;
- L'accès dans l'allée extérieure desservant les 2 salles de l'espace Gilbert Bécaud est rigoureusement interdit aux véhicules, berlines ou utilitaires, dont la hauteur dépasse 2,5 m ;
- De toucher aux tableaux, photos ou autres œuvres artistiques fixés aux murs de la salle des Baladins qui sont propriétés de la Commune. Il est interdit de les décrocher ou d'y pendre quoi que ce soit.
- **D'accéder à l'espace extérieur derrière la salle du Rideau Rouge, sauf autorisation spécifique et écrite du Maire et alerte de sécurité.**

Article 4 — Responsabilité du bénéficiaire

8 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000818309>

9 <https://www.val-doise.gouv.fr/Media/Files/DDT/l-arrete-du-28-avril-2009>

10 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000035388481>

Pendant l'utilisation de la salle, la présence du bénéficiaire est requise. Ce dernier prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires.

Le bénéficiaire se doit de respecter les conditions de propreté, l'heure limite et le nombre maximal de personnes admises, tels qu'ils sont indiqués dans la présente. En cas de manquement, de tapage nocturne ou diurne, la responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée.

Le bénéficiaire sera tenu responsable du matériel manquant.

De la même façon, la commune ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel loués.

Enfin, la commune décline toute responsabilité en cas de vol d'objets déposés par le bénéficiaire et les participants dans l'ensemble du bâtiment.

Article 5 — Autres obligations

S'il y a lieu, le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale, de l'URSSAF, de la SACEM, des caisses de retraite, etc.

Article 6 — Nettoyage

L'installation, le rangement, le nettoyage du mobilier sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de rendre les lieux dans un état de propreté impeccable (tables et chaises lavées, vaisselle lavée, sols balayés et lavés).

Les équipements utilisés (four, table, évier, frigo) dans les cuisines des salles municipales équipées devront être parfaitement nettoyés. Les sacs poubelles devront être placés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de constat d'un nettoyage non conforme à l'état des lieux d'entrée, un forfait de 200 Euros sera retenu pour les frais de nettoyage indépendamment des dégradations visées à l'article « état des lieux de sortie » du présent règlement.

Article 7 — Fermeture des locaux

Pour rappel, la fermeture des lieux devra se faire au plus tard à 2h00. Les festivités devront être interrompues avant. La remise en état de propreté de la salle sera comprise dans cet horaire (rangement et nettoyage).

Les éventuels objets apportés par les utilisateurs devront être retirés de la salle à la fin de la période de location.

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que la lumière est éteinte, les portes et les fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermées.

TITRE VI. ETAT DES LIEUX ET RESTITUTION DES LOCAUX

Article 1 — Remise des clefs — État des lieux d'entrée

Au moment de la remise des clefs, un état des lieux signé par les deux parties sera effectué par un représentant des services de la ville en présence du bénéficiaire ou du mandataire de l'usager.

Ce dernier sera donc responsable du respect des horaires, du verrouillage et plus généralement de la sécurité de la salle louée pendant toute la durée de la location jusqu'à la récupération des clefs (état des lieux de sortie le lendemain) par le représentant de la Mairie.

La remise des clefs avec état des lieux se fera selon les horaires suivants :

- **En semaine du lundi au vendredi en fonction de la nature de l'évènement de: 9h00 à 17h00**
- **Samedi : de 8h30 à 9h00**
- **Dimanche : de 8h30 à 9h00**

En cas d'absence d'état des lieux du fait du bénéficiaire ou de son représentant lors de la remise des clefs, le local sera réputé en parfait état et les objets mobiliers complets, sans que le bénéficiaire ne puisse le contester.

Article 2 — Restitution des locaux — État des lieux de sortie

Lors de la restitution des locaux, un état des lieux de sortie sera réalisé et signé par les deux parties. L'état des lieux de sortie se fera selon les horaires suivants :

- **En semaine : en fonction de la nature de l'évènement de: 9h00 à 17h00**
- **Samedi : de 8h30 à 9h00**
- **Dimanche : de 8h30 à 9h00**

Lorsque l'horaire de rendez-vous n'est pas respecté par l'utilisateur (et dépasse de 30 minutes), il sera appliqué une majoration forfaitaire de **150 Euros**.

En cas de dégradation constatée, les réparations seront à la charge de l'utilisateur. Le dépôt de garantie pourra être encaissé et le bénéficiaire s'acquittera des frais éventuels de remise en état des lieux si ceux-ci sont supérieurs au montant de la caution. Si aucune dégradation n'est constatée, le dépôt de garantie sera intégralement restitué.

TITRE VII. FRAUDE

La fraude au règlement d'utilisation des salles municipales, c'est-à-dire fausse déclaration, falsification de liens de parenté pour bénéficier des forfaits locaux, sous-location ou le non-respect d'une des clauses du présent règlement entraîne l'annulation de la location sans aucun remboursement ni dédommagement d'aucune sorte, avant ou pendant la manifestation. En outre, il sera procédé à l'encaissement de la totalité du montant de la caution, versé par le bénéficiaire et refusé toute location future d'une salle municipale.

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Délégué à la location des salles.

Je soussigné(e)
Adresse
N° de téléphone
Date de réservation :/...../.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement d'utilisation des salles municipales de Margency, m'engage à le respecter sans la moindre restriction et à rendre les locaux dans leur état initial.

Margency, le

Signature